

24 -7- 1978

[REDACTED]

N° 4825/II/P

[REDACTED]

Monsieur le député,

En sa séance du 13.4.1978, la C.P.C.L. s'est prononcée sur votre plainte du 9 août 1977 contre le fait que les avis télexés de la S.N.C.B. émanait du service exploitation du groupe de Bruxelles, service dont l'activité s'étend à la fois à des communes de Bruxelles-Capitale et à des communes des régions de langue française et de langue néerlandaise, sont transmis sous forme bilingue à plusieurs services locaux et régionaux des régions de langue française et de langue néerlandaise.

La S.N.C.B. est un service public organique tombant sous l'application de l'art. 1er, § 1er, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Selon l'avis N° 4925 de la C.P.C.L., des avis télexés sont considérés comme des rapports entre l'administration centrale de la S.N.C.B. et les gares de la région de langue française, néerlandaise ou allemande.

./.

Selon ce même avis, conformément à l'art. 39 § 2 des lois linguistiques coordonnées, les services centraux (S.N.C.B.) sont tenus de faire l'usage de la langue de la région avec les services locaux (gares) des régions de langue française, néerlandaise et allemande.

En conséquence, les avis téléxés devaient être envoyés aux gares des régions de langue française, néerlandaise et allemande dans la langue de ces régions.

La C.P.C.L. a dès lors estimé votre plainte recevable et fondée mais devenu sans objet car la S.N.C.B. a remédié depuis lors à cette situation.

Veillez agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE PRESIDENT,

Agent traitant [REDACTED]